Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Le P.P.C.R

Journée spéciale d'informations statutaires du 9 mars 2017

Le 09/03/2017

Intervenantes : Hélène MEYNET & Caroline BANNERY

Programme

Le P.P.C.R

- Rappels essentiels
- Derniers textes parus
- Projets de textes

Le cumul d'emplois

- Décret du 27 janvier

Veille juridique

- C.P.A : ordonnance du 19 janvier
- Egalité et citoyenneté : loi du 27 janvier
- R.I.F.S.E.E.P : textes de fin 2016

Pôle Carrières et Retraites

- Future organisation

Le P.P.C.R

Rappel >>> boîte à outils à votre disposition sur :
www.cdg74.fr

1) Rappel du calendrier du P.P.C.R.

	2016	2017	2018	2019	2020
Catégorie A	Transformation de primes en points pour les infirmiers de catégorie A et les conseillers techniques de service social	Reclassement dans la nouvelle grille catégorie A Phase de transformation de primes en points pour toute la catégorie A 1re phase de la revalorisation	2e phase de la transformation de primes en points	2e phase de la revalorisation de la catégorie A	Création d'un échelon doté d'un IB 1015 au sommet du deuxième grade
Catégorie B	Transformation de primes en points	Reclassement dans la nouvelle grille catégorie B 1re phase de revalorisation de la catégorie B	2e phase de la revalorisation		
Catégorie C		Re-classement dans la nouvelle grille catégorie C à 3 grades Transformation de primes en points	1re phase de la revalorisation de la catégorie C	2e phase de la revalorisation de la catégorie C	3e phase de la revalorisation de la catégorie C
Toutes catégories	Juillet : 1re Augmentation du point d'indice	Février : 2e Augmentation du point d'indice			

2) Le « transfert Primes-Points » (T.P.P)

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Puéricultrices cadres de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadre de santé paramédicaux, conseillers socio-éducatifs	2016	167 €
	À compter de 2017	389 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie A non cités dans le tableau ci-dessus	2017	167 €
	À compter de 2018	389 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie B	À compter de 2016	278 €
Tous les cadres d'emplois de catégorie C	À compter de 2017	167 €

Le T.P.P : les cas particuliers

- Un fonctionnaire ne perçoit pas de régime indemnitaire, faut-t' il appliquer le transfert primes/points ?

  Non : cet agent sera uniquement impacté par le reclassement indiciaire

- Et pour un agent qui ne perçoit qu'un 13e mois en fin d'année?

  Oui : en 1 fois, sur la paie sur laquelle lui sera versé le 13e mois (à condition que celui-ci soit au moins aussi important que le montant de l'abattement)

Le T.P.P : les cas particuliers

Pour les fonctionnaires en congé de maladie

- L'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement
- Il n'est pas appliqué lorsque le régime indemnitaire est suspendu
- Au 31/12, il conviendra de comparer le montant total de l'abattement et le montant du RI versé. Si le 1er est supérieur au 2nd, les sommes sont reversées à l'agent en janvier de l'année suivante

Le T.P.P : les cas particuliers

- Un agent part en mutation en cours d'année. Comment appliquer le transfert primes/points ?

l'abattement sera **proratisé selon le temps de présence** dans la collectivité pour les fonctionnaires recrutés (ou radiés à l'inverse) en cours d'année

Exemple : un agent de catégorie B arrive par voie de mutation à compter du 01/06/2016. Pour la collectivité d'accueil, il convient de proratiser l'abattement (278 €uros X 7/12) = 162 €uros. La collectivité d'origine va également devoir effectuer la régularisation du transfert « primes/points »

Le T.P.P : les cas particuliers

D'autres situations dans lesquelles l'abattement est proratisé sont d'ailleurs prévues pour :

- **les fonctionnaires à temps partiel ou à temps non complet :** abattement au prorata du temps de travail
- **les fonctionnaires changeant de catégorie en cours d'année** (par concours ou promotion interne) : abattement au prorata de la période passée dans chaque catégorie
- **les fonctionnaires ayant plusieurs employeurs :** ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'agent

3) L'IM maintenu à titre personnel

Décret 2016-1124 du 11 août 2016

<u>Bénéficiaires :</u> fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire, bénéficient d'un indice de rémunération maintenu à titre personnel :

Abattement	Majoration de l'indice de traitement
167 €	4 points IM
278 €	6 points IM
389 €	5 points IM supplémentaires

<u>Modalité :</u> Arrêté portant majoration du traitement (transmission d'un modèle sur demande à votre référente Carrières)

L'IM maintenu à titre personnel

• Concerne les fonctionnaires :
- qui bénéficiaient déjà d'un maintien de leur indice à titre personnel **avant** la date d'entrée en vigueur de la revalorisation indiciaire
- et qui perçoivent un régime indemnitaire (*car si pas de TPP, pas de points en plus*)

• Les agents relevant des catégories B et C ne perçoivent la majoration de l'indice de traitement **qu'une seule fois** :
pour la catégorie B en 2016, pour la catégorie C en 2017.
L'exception : la catégorie A, pour qui l'attribution intervient en 2 fois parallèlement au TPP (*4 points + 5 points, donc 2 arrêtés*)

4) Les agents en disponibilité et congé parental

Nous vous conseillons de **ne pas attendre leur réintégration avant de procéder au reclassement**, ceci afin de ne pas perdre « le fil » du déroulement de carrière des intéressé(e)s

Il vous appartient de réaliser le reclassement à l'aide des notes d'information, et du mode d'emploi de la F.A.Q que nous avons mis à votre disposition dans la « boîte à outils P.P.C.R »

Pour les congés parentaux : nous vous conseillons de procéder préalablement à une **réintégration fictive** de congé parental pour établir le classement de l'agent

5) La catégorie A

Cadres d’emplois publiés :

- attachés
- secrétaires de mairie
- conseillers des APS

Cadres d’emplois à paraître

Cadre d'emplois des Attachés

- La structure des carrières
- Les nouvelles échelles indiciaires
- Les reclassements
- Les seuils démographiques
- Les règles de classement
- Les avancements de grade

La structure des carrières

- 3 grades :
  - Attaché
  - Attaché principal
  - Attaché hors classe
- Reclassements à l'aide de tableaux de correspondance
- Le grade de directeur est mis en voie d'extinction

Nouvelles échelles indiciaires

Revalorisation des échelles indiciaires sur 4 années

- 1er janvier 2017
- 1er janvier 2018
- 1er janvier 2019
- 1er janvier 2020

Echelles indiciaires

	01 janvier 2017	01 janvier 2018	01 janvier 2019	01 janvier 2020
Attaché	IB 434 - 810 IM 383 - 664	IB 441 – IB 816 IM 388 – IM 669	IB 444 – IB 821 IM 390 – IM 673	IB 444 – IB 821 IM 390 – IM 821
Attaché Principal	IB 579 – IB 979 IM 489 – IM 793	IB 585 – IB 985 IM 494 – IM 798	IB 593 – IB 995 IM 500 – IM 806	IB 593 – IB 1015 IM 500 – IM 821
Attaché hors classe	IB 764 – HEA IM 655 - HEA	IB 790 – HEA IB 655 - HEA	IB 797 – HEA IM 655 - HEA	IB 797 – HEA IM 655 - HEA
Directeur	IB 713 – IB 999 IM 591 – IM 808	IB 719 – IB 1005 IM 596 – IM 813	IB 722 – IB 1005 IM 598 – IM 821	IB 722 – IB 1020 IM 598 – IM 824

Seuils démographiques

- Nomination d’un attaché principal : pas de changement : 2 000 habitants
- Nomination dans le grade d’attaché hors classe : 10 000 habitants
- Nomination d’un directeur territorial : 10 000 habitants

Nouvelles règles de nomination

- **Recrutement après concours** : les candidats titulaires d'un doctorat qui ont présenté une épreuve adaptée au concours externe d' attaché :

⇨ Cumul d'une bonification de 2 ans en plus des autres conditions de reprise des services

- **Nomination des fonctionnaires de catégorie B** : tableaux de correspondance qui remplacent le « gain de 60 points d'IB »
- **Nomination des fonctionnaires de catégorie C** : deux étapes :

  Etape 1 : classement fictif en catégorie B, tableaux de correspondance

  Etape 2 : classement de B vers A, tableaux de correspondance (remplacent le « gain de 60 points d'IB »)

- **Nomination de non fonctionnaires** (modalités inchangées, y compris la règle de maintien d'indice)

Avancement au grade d'attaché principal
Conditions

2 possibilités :

1 : avec examen professionnel

- avoir atteint le 5ème échelon de son grade au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau
- compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

2 : sans examen professionnel

- avoir atteint le 8ème échelon de son grade
- compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Avancement au grade d'attaché principal
Conditions dérogatoires

Les attachés qui, au 1er janvier 2017, auraient réuni les conditions pour un avancement au grade d'attaché principal au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2017.

<u>Exemple :</u>

- un attaché classé au 01/01/2017 au 4ème échelon avec une ancienneté d'un mois peut avancer au grade d'attaché principal avec examen au plus tôt le 01/12/2018.
- Au 31/12/2016, il était classé au 5ème échelon avec une ancienneté d'un mois. Il aurait réuni les conditions pour avancer au grade d'attaché principal (suivant les anciennes conditions) au 01/12/2017. Il peut donc être proposé au titre des avancements de grade 2017

Avancement au grade d'attaché hors classe

- Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés au 31 décembre précédant l'année du tableau.
- Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1
- Dans le cas d'une mutation externe, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à une nomination d'un attaché hors classe.
- Cette nomination est prise en compte dans le calcul du même plafond pour la détermination des avancements suivants

Avancements au grade d'attaché hors classe

1er cas :

- Avoir au moins atteint le 5e échelon du grade d'attaché principal ou le 3ème échelon du grade de directeur
- et justifier en qualité de titulaire d'un grade d'avancement :
  - Soit de 6 années de détachement dans 1 ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985
  - Soit de 8 années de détachement dans 1 ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966
  - Soit de 8 années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

Avancements au grade d'attaché hors classe

- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants
- Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants
- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus

Avancement au grade d'attaché hors classe

2ème cas:

- Justifier :
  - d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade d'attaché principal (à compter du 1er janvier 2020 : avoir atteint le 10ème échelon)
  - ou avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur
- Et avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

Important : une nomination au titre du 2ème cas ne peut intervenir qu'après 4 nominations au titre du 1er cas.

Règles de classement

- **Classement au grade d'attaché principal**
  - Tableau de correspondance avec nouveau tableau à partir du 1er janvier 2020
- **Classement au grade d'attaché hors classe**
  - d'attaché principal à hors classe : tableau de correspondance
  - de directeur à attaché hors classe : classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Règles de classement dérogatoires

- Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions
- Les attachés promus au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5ème échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté

Secrétaires de mairie
Conseillers des APS

- **Secrétaires de mairie:**
  - revalorisation indiciaire au 01 janvier 2017
  - ajout d'un échelon : 12 échelons au lieu de 11
  - reclassements

-
- **Conseillers APS :**
  - Revalorisation indiciaire au 1er janvier 2017
  - Cadre d'emplois comportant 2 grades au lieu de 3 : fusion de conseiller principal 2ème et 1ère classe en conseiller principal
  - Conseiller APS : 11 échelons au lieu de 12
  - Conseiller principal : 9 échelons
  - Reclassements au 01 janvier 2017
  - Bonification de 2 ans pour les doctorants comme pour les attachés

Cadres d'emplois en attente

- Administrateurs,
- Ingénieurs
- Ingénieurs en chef,
- Directeurs de police municipale
- Directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Professeurs d'enseignement artistique,
- Conservateurs patrimoine et bibliothèques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires,
- Médecins,
- Sages-femmes,
- Psychologues,
- Biologistes-Vétérinaires-Pharmaciens.

6) Agents de police : projet de texte

Recrutement :

1 - concours externe

2 - concours interne :

- agents de surveillance de la voie publique (ASVP)
- agents publics exerçant des fonctions dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens (adjoints de sécurité)

Nouvelle structure des carrières :

Fusion des grades de gardien et de brigadier

- le grade de gardien sera classé en C2 (après 4 ans dénomination de brigadier)
- le grade de brigadier-chef principal sera doté d'une échelle spécifique

Agents de police : projet de texte

- **Conditions d'avancement de grade :**
  - 1 an dans le 4ème échelon et 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien.

- **Conditions de détachement** :
  - Règle générale (article 13 loi 83-634)
  - Agrément préalable du procureur de la République et du Préfet

7) L'avancement de grade des catégories B (et A filières médico sociales) en 2017 et 2018

Dispositions transitoires pour 2017 :

- Les agents qui auraient rempli, **au plus tard au 31 décembre 2017**, les anciennes conditions d'avancement de grade, pourront être inscrits sur les TA 2017
- Ils seront classés en tenant compte de leur situation comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'origine sans application du reclassement => *Notre éclairage :*

Il conviendra donc de procéder à une reconstitution de carrière « fictive » sur l'échelle indiciaire du grade d'origine, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions

Après avoir calculé ce classement, les agents pourront bénéficier du reclassement directement sur leur nouveau grade

Idem pour 2018 : les agents qui auraient rempli, **au plus tard au 31 décembre 2018**, les anciennes conditions d'avancement de grade, pourront être inscrits sur les TA pour 2018. Des règles particulières de classement sont là aussi prévues.

RAPPEL : les TA pour 2017 seront étudiés à partir des **CAP du 29 juin 2017**

8) Le décret « anti-enjambement »

Décret 2016-717 du 30 mai 2016

EN VIGUEUR A PARTIR DU 1er JANVIER 2016 ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019		
CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Pour l'ensemble des fonctionnaires accédant à un cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et classés par référence à l'indice détenu dans leur corps ou le cadre d'emplois d'origine : Classement sur la base de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indiciaires en vigueur au 31 décembre 2015. Si ce reclassement conduit à reclasser l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine → maintien à titre personnel de l'indice de rémunération dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.		

BUT : éviter les inversions de carrière et tenir compte du rythme de revalorisation des grilles

Ne s'applique **pas** aux fonctionnaires classés en application d'un tableau de correspondance d'échelon, d'un prorata de l'ancienneté acquise ni en cas de détachement et d'intégration directe

Le cumul d’emplois

Le principe du non cumul

Définition

- **Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions** : en principe, un fonctionnaire ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique. Il existe néanmoins des dérogations.

Qui est concerné?

- Titulaires, stagiaires
- Contractuels de catégorie A employés depuis plus de 6 mois
- Contractuels de catégorie B ou C employés depuis au moins 1 an

Activités accessoires soumises à autorisation

Liste des activités susceptibles d'être autorisées :

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger

Activités accessoires soumises à autorisation

Activités accessoires exercées uniquement sous le statut d'auto-entrepreneur :

- Services à la personne :

✓ La garde d'enfants

✓ L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile

✓ Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Procédure d'autorisation

Demande écrite avec accusé de réception comprenant :

- L'identité de l'employeur ou la nature de l' organisme auprès duquel s'exercera l'activité
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité

Décision notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

- l'autorisation peut contenir réserves et recommandations
- l'autorité compétente peut inviter l'agent à produire dans un délai de 15 jours des informations complémentaires. Le délai de notification de la décision est alors porté à 2 mois
- l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet

Création ou reprise d'entreprise

Conditions :

- Demande d'autorisation de travail à temps partiel au moins 3 mois avant la date de création ou de reprise
- Saisine par téléservice de la commission de déontologie dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception

Durée de l'autorisation : 2 ans

Renouvellement après nouvelle demande de travail à temps partiel : 1 an

Exercice d'activités privées par agents ayant cessé leurs fonctions

- Départ définitif ou temporaire
- Concerne tous les agents pendant les 3 ans qui suivent leur départ
- Demande d'autorisation dans un délai de 3 mois avant le début de l'exercice de l'activité
- Saisine obligatoire de la commission de déontologie

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans les collectivités de plus de 80 000 habitants, le recrutement de tout agent « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, est conditionné à **la transmission** préalable par le fonctionnaire **d'une déclaration exhaustive exacte et sincère de ses intérêts** à l'autorité investie du pouvoir de nomination »

Est considéré comme un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial, et objectif de ses fonctions

Dispositif « lanceur d'alerte » : un agent pourra signaler sans crainte l'existence d'un conflit d'intérêt

Extension des pouvoirs de la commission de déontologie de la Fonction Publique par rapport à la prévention de ces conflits

Veille juridique

1) Ordonnance du 19 janvier 2017

2 volets :

2. Le volet Santé

1. Le CPA

Se compose de :

Compte d'engagement citoyen (CEC)

Compte personnel de formation (CPF)

Le C.P.A (compte personnel d'activité)

- **C.E.C (compte d'engagement citoyen) :** recense toutes les activités bénévoles ou volontaires (service civique, réservistes, maîtres d'apprentissage, bénévoles d'associations d'intérêt général)

  Il facilitera la reconnaissance de ces compétences, notamment dans le cadre de la VAE

- **C.P.F (compte personnel de formation) :** permet d'acquérir des droits à formation à hauteur de **150 h maximum**

  Ce plafond pourra être dépassé dans certains cas :

  - agents de catégorie C sans diplôme de niveau V
  - prévention des situations d'inaptitude

Le C.P.F (compte personnel de formation)

- **remplace le D.I.F** et ouvre droit à un « champ plus large de formations » (il doit faciliter l'accès aux formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- peut être mobilisé en lien **avec d'autres dispositifs** (congé de formation, congés pour VAE et pour BC, prépa concours et examens en articulation avec le CET)
- **« portable »** : droits conservés en cas de changement d'employeur (même privé)

Le C.P.F

- transfert automatique des droits DIF non utilisés au 31/12/16
- système de mise en ligne des C.P.A au plus tard en 2020

Nota : décret en attente (notamment sur les modalités d'utilisation du CET en combinaison avec le CPF)

Le volet Santé

- **Assouplissement du temps partiel thérapeutique** (à partir du 21/01/17)
  - Suppression de la condition de durée de congé de maladie ordinaire (avant : 6 mois)
  - Procédure « simplifiée » (plus de saisine obligatoire des IMED) : La demande est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant

    Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé

    Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi

Le volet Santé

- Création d'une **période rémunérée de « préparation au reclassement »** pour le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, pour 1 an au maximum

  -> Décret en attente

- Création d'un **« congé pour invalidité temporaire imputable au service »** : définition des notions d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, et régime juridique

  -> Décret et arrêté en attente

2) Loi égalité citoyenneté

Cette loi du 27 janvier enrichit, complète ou modifie des dispositions sur le statut général :

Nouveau congé « d'engagement »

- Bénéficiaires : fonctionnaires et agents contractuels de droit public, qui sont **responsables bénévoles d'une association d'intérêt général** au sens fiscal (administrateur, direction ou encadrement) ou titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs
- Attribué sous réserve des nécessités de service, non rémunéré mais assimilé à du service effectif
- Durée maxi de 6 jours ouvrables par an, par demi-journée possible
- Cumul possible avec le congé de représentation, qui concerne les membres d'association d'intérêt général qui siègent dans des instances

Sur les plans de formation

- **Présentation dorénavant obligatoire à l'assemblée délibérante,** mais non « adoption »: la nouvelle procédure vise à permettre une meilleure connaissance par les élus des PF établis par l'Autorité territoriale

Loi égalité citoyenneté

Sur le PACTE

Parcours d'accès aux carrières de la FPT

- *Pour rappel,* ce dispositif permet le recrutement sans concours de jeunes non diplômés sur des emplois de catégorie C, par contrat de droit public
- **QUOTA : les PACTES doivent représenter 20% au moins du nb total de recrutement sans concours des agents de catégorie C dans les collectivités de plus de 40 000 habitants**
- limite d'âge portée de 25 à 28 ans
- extension du dispositif aux chômeurs de longue durée de + de 45 ans bénéficiaires de minima sociaux

Sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi

vers la présentation d'un concours de catégorie A et B

- Grâce à une formation en alternance
- à un tuteur
- à un nouveau contrat de droit public (1 à 2 ans) réservé aux personnes sans emploi de 28 ans au plus résidant dans un quartier prioritaire par exemple, et aux chômeurs de longue durée de + de 45 ans bénéficiaires de minima sociaux

Loi égalité citoyenneté

Parmi les autres dispositions de cette loi « fourre-tout » :

Valorisation du **service civique** pour l'accès à la FP: prise en compte de ce temps pour accéder au **concours interne**

Prise en compte du **contrat d'apprentissage** dans la durée d'activité professionnelle privée permettant de présenter **le 3ème concours**

Collecte des données des candidats aux concours de recrutement : un décret d'application fixera la liste des données à collecter ainsi que les modalités de conservation

3) R.I.F.S.E.E.P : point d'étape

Pour rappel, le calendrier a glissé… Certains cadres d'emplois seront probablement exclus du RIFSEEP (infirmiers en soins généraux et infirmiers territoriaux – puéricultrice – auxiliaire de soins, de puériculture – assistant et professeur d'enseignement artistique etc)

Incertitude encore sur l'applicabilité directe du RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise au 01/01/17

Une boîte à outils (avec FAQ) est à votre disposition sur : www.cdg74.fr

DATE D'APPLICATION RIFSEEP	CADRES D'EMPLOIS
01/07/2015	Administrateurs territoriaux
01/01/2016	· Attachés / Secrétaires de mairie / Conseillers socio-éducatifs · Rédacteurs / E.T.A.P.S / Animateurs / Assistants socio-éducatifs · Adjoints administratifs / Agents sociaux / ATSEM / Opérateurs territoriaux des A.P.S. / Adjoints d'animation
Au plus tard le 01/01/2017	· Ingénieurs en chef (arrêté en attente de parution) · Agents de maîtrise / Adjoints techniques (incertitude sur l'applicabilité directe du RIFSEEP) · Adjoints du patrimoine
Au plus tard le 01/07/2017	· Médecins · Educateurs de jeunes enfants
Au plus tard le 01/09/2017	· Attachés de conservation du patrimoine / bibliothécaires territoriaux · Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Au plus tard le 01/01/2018	· Ingénieurs · Techniciens
Exclus du RIFSEEP, avec possibilité de réexamen avant fin 2019	Les autres cadres d'emplois !

Pôle Carrières & Retraites

Nouvelle organisation

Un service qui évolue, pour mieux faire face aux enjeux nouveaux des collectivités

A partir de mai, le service intègrera
l'assistance juridique et deviendra :
le pôle « Carrières et Expertise juridique »

Les **référentes Carrières et Retraites** seront vos interlocutrices, en 1er comme en dernier lieu, avec l'aide des cadres (**2 cadres de proximité** dorénavant pour le secteur Carrières-CAP et pour le secteur Retraites)

Une notice explicative vous sera prochainement diffusée

Pôle Carrières & Expertise juridique

CARRIERES & CAP

Adjointe en charge des carrières
Carla SOARES

Référente carrières
Marie-Thérèse PERILLAT

Référente carrières
Dellias CHATELAIN

Référente carrières
Dominique CHOQUET

Référente carrières
Claudine SAINT-MARCEL

CT – CHSCT

Secrétariat
Marie-Dominique PETITPAS

Directrice du pôle
Caroline BANNERY

RETRAITES

Responsable et correspondante retraites
Catherine VIOLLET

Correspondante Retraites suppléante
Nathalie VASQUEZ

EXPERTISE JURIDIQUE

Juriste Statutaire
Sonia LALLA

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise
CDG 75
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

MERCI

POUR VOTRE ATTENTION

*Retrouvez-nous sur notre site internet, **www.cdg74.fr**, ou sur les réseaux sociaux*